

**Décision n° 2024/42****Convention relative à la mise en place de permanences de l'Espace social et culturel l'Ancrage pour la démarche Guid'Asso au sein de la Maison des services Publics de la Communauté de Communes des Villes Sœurs**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation au Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision n°2021/99 relative à la rémunération des animateurs d'ACM 2022

Considérant l'avis favorable des délégations départementales à la vie associative des départements de Seine-Maritime et de la Somme et l'accord de l'Etat le 7 novembre 2023 pour l'utilisation de la marque collective « Guid'asso- Accompagnement généraliste » par l'Espace social et culturel L'Ancrage

Considérant la proposition de l'Espace social et culturel L'Ancrage d'assurer des permanences de Guid'Asso dans les locaux de la maison des Services Publics de la Communauté de communes des Villes Sœurs.

Considérant l'absence de service similaire existant sur le territoire de la CCVS et le besoin des associations locales.

**DECIDE**

De signer une convention relative à la mise en place de permanences de l'Espace social et culturel L'Ancrage pour la démarche Guid'Asso au sein de la Maison des services Publics de la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,



Fait à Eu, le 29/04/2024

Le président,  
**Eddie Facque**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai